



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2024

Références : DREAL/2024D/7879

Code AIOT : 0005207766

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**

RD 810  
40530 Labenne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2024 de l'établissement exploité par CARREFOUR SUPPLY CHAIN et implanté RD 810 sur la commune de Labenne. L'inspection a été annoncée le 18 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex Guyenne & Gascogne)  
RD 810 - 40530 Labenne  
Code AIOT : 0005207766  
Régime : Enregistrement  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 776 du 28 décembre 2006 complété par un arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2020-471 du 2 septembre 2020, la société Guyenne & Gascogne a été autorisée à exploiter sur la commune de Labenne, au lieu-dit Artiguenave, un entrepôt logistique destiné au stockage de produits alimentaires et non alimentaires à destination des supermarchés, hypermarchés et autres points de vente associés à l'enseigne CARREFOUR. L'exploitant est dorénavant la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

En février 2017, un porter à connaissance a été déposé dans le cadre de la création d'un nouvel entrepôt et du changement d'activité de l'entrepôt frais vers un entrepôt sec. Le rapport de l'inspection de mars 2017 avait conclu qu'il ne s'agissait pas de modifications substantielles. Cet établissement est désormais composé de quatre bâtiments d'une superficie totale de 32 000 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume de 318 771 m<sup>3</sup> et environ 25 000 tonnes de produits stockés.

L'exploitant a communiqué un porter à connaissance, en septembre 2019, concernant les modifications des conditions d'exploitation suivantes :

- la création d'une nouvelle plateforme de stockage extérieur dédiée au stockage de palettes bois et palettes d'eaux sur la partie Nord du site ;

- l'augmentation du volume de 900 à 2 000 m<sup>3</sup> de stockage de bois et palettes (activité soumise à déclaration sous la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées) ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle activité de récupération des emballages (plastiques et cartons) des petites enseignes (activité soumise à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées) ;
- l'augmentation de 9 à 24 tonnes des quantités de produits du quotidien contenant de l'hypochlorite de sodium (javel) (activité soumise à déclaration sous la rubrique n° 4741 de la nomenclature des installations classées) ;
- l'augmentation du volume de stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables, de 7 à 12 tonnes (activité restant non classée au titre de la rubrique n° 4320 de la nomenclature des installations classées).

L'effectif du site est d'environ 120 salariés et 60 saisonniers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 1.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 1.6.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020, Article 8.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Programme de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020, Article 4.5.1	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage de palettes	Arrêté Ministériel du 5/12/2016, Article 2.4.3 b de l'annexe I ( <i>rubrique 1532</i> )	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020, Article 8.4.1	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 9 de l'annexe II	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit transmettre la mise à jour des plans de ses réseaux pour actualiser le plan de défense incendie des installations, mais également mettre en œuvre des actions correctives afin de réguler le pH de ses rejets.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Contenu du dossier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 1.2 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suite inspection OBS 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>• ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>• l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>• la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>• les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite inspection du 31/07/2020, OBS1 :

Texte du constat :

« Les calculs de flux thermiques, liés à la nouvelle plateforme de stockage extérieure de 6 700 m<sup>2</sup>, sont présents au niveau du porter à connaissance de septembre 2019. Suite à la visite du SDIS, l'organisation de la plateforme a été légèrement modifiée en inversant le stockage de palettes n° 9 (environ 487 m<sup>3</sup> correspondant à 2 970 palettes) avec les bennes utilisées pour le tri des déchets de cartons et de plastiques.

Le bureau d'études ayant réalisé les calculs de flux thermiques associés conclut que ceux-ci restent confinés à l'intérieur des limites de propriétés du site. L'inspection sera destinataire du rapport associé à ce nouveau calcul de flux thermiques, afin de l'intégrer dans l'instruction, en cours, du porter à connaissance de septembre 2019. »

Le document a été fourni en amont par mail en date du 28/06/2024. La modélisation a été produite par le Bureau-Véritas sous le n° d'affaire 797711/14699715-1 en date du 08/07/2022.

Le rapport présente 3 scénarios de stockage de palettes modélisés afin de retenir le scénario le plus adapté aux besoins de l'exploitant. Dans les 3 scénarios, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> restent dans les limites de propriété. Il est déclaré que les effets dominos (flux de 8 kW/m<sup>2</sup>) se propagent sur l'auvent de gestion des déchets et sur la zone de rétention des eaux polluées.

Toutefois, il n'est pas mentionné dans la conclusion que les effets dominos ne touchent pas que l'auvent, mais le bâtiment existant ouvert (sur plan) qui sert de local de charge pour les transpalettes, de stockage de palettes en transit et abrite le compacteur. En observant la photo de modélisation des flux thermiques réalisé par le Bureau-Véritas, le bâtiment ouvert de chargeurs de transpalettes et de palettes en transit entre dans le rayon des flux des 3 scénarios.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier les dangers engendrés par les flux thermiques générés par un incendie se propageant au bâtiment existant ouvert abritant les chargeurs de transpalettes, les palettes en transit ainsi que le compacteur.

Il est également demandé de présenter la consigne relative à la transmission d'information pour un feu avéré auprès de la SNCF conformément à l'article 8.7.6 (Plans de défense incendie) de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Étude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Conformément à l'Annexe VIII de l'AM du 11/04/2017, l'exploitant doit réaliser une étude des effets thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Après réalisation de cette étude, des mesures sont à mettre en œuvre selon le calendrier A, B et C du point 2 de l'annexe VIII.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser cette étude et justifier les mesures à prendre auprès de l'inspection selon le calendrier A, B ou C du point 2 de l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Stockage de palettes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 5/12/2016, Article 2.4.3 b de l'annexe I (*rubrique 1532*)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de palette

**Prescription contrôlée :**

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivant :

- parois REI 120,
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60,
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Il a été constaté que le bâtiment couvert abritant le stockage de palettes est situé à 10 mètres de l'entrepôt le plus proche. Le stockage de palettes en plein air ne dépasse pas la hauteur de 6 mètres.

Une limite a été matérialisée par un trait rouge au sol dans le prolongement de la zone de rétention et parallèle à la voie SNCF afin de respecter que les îlots de palettes stationnent à plus de 6 mètres des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 1.6.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et comme demandé à l'article 8.7.6 (Plan de défense incendie) de l'APC du 02/09/2020.

**Constats :**

En 2019, un porter à connaissance pour l'agrandissement d'un entrepôt et pour l'aménagement d'une plateforme de stockage de palettes a été instruit par la DREAL. Suite à ces travaux, l'inspection a demandé à l'exploitant le plan de ces réseaux. L'exploitant a présenté un plan datant de 2007. Ce plan ne dispose pas d'un récolement des nouveaux aménagements.

Toutefois, il a été remarqué que le réseau de captation des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage de palettes existe bien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de présenter un plan des réseaux à jour accompagné d'une légende.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Suite inspection du 31/07/2020, OBS3 :

En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction incendie sont contenues dans 6 bassins étanches aménagés en extérieur. Ces bassins représentent un volume total de 3 221 m<sup>3</sup>, dont un bassin spécifique de 1 121 m<sup>3</sup> associé à la plateforme extérieure de stockage des palettes bois. L'application de la méthode définie par le document technique D9a du CNPP, permettant de dimensionner les rétentions des eaux d'extinction, au travers de la prise en compte des volumes d'eau d'extinction, des volumes d'eau liés aux intempéries et des stockages de liquides, montre pour chaque surface collectée des volumes de rétention suffisants. L'exploitant déclare que des tests réguliers sont menés sur les équipements de confinement, mais ne dispose d'aucun justificatif.

L'inspection demande que le suivi des dispositifs d'isolement, intervenant dans le confinement des éventuelles eaux d'incendie, soit formalisé et tracé.

Le document a été demandé en amont de l'inspection par mail le 16/06/2024, mais il n'a pas été délivré.

L'exploitant informe que 5 vannes sur 7 sont automatiques pour le confinement des eaux d'extinction incendie. Les vannes se mettent en action à la détection du réseau d'extinction automatique à eau (SPK). Ces vannes automatiques sont également manœuvrables manuellement. Restent les bassins n°1 et n° 5 à actionner manuellement pour permettre un confinement total des eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de formaliser cette action et de la joindre au plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'AM 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Entretien des moyens d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020, Article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des moyens d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence définie ci-après :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Portes coupe-feu	Annuelle
Hydrants (débit et pression)	Annuelle

**Constats :**

Il a été demandé, par courriel du 26/06/2024, les documents en amont de l'inspection correspondant au rapport de vérification annuelle des RIA.

1) L'exploitant a présenté le rapport d'intervention n° 19453808 du 18/09/2023 réalisé par Chubb Sicli pour l'entretien des RIA.

Dans la synthèse de l'intervention, il est mentionné le bon état de 40 RIA, 4 RIA endommagés (oxydé, choc), 1 tuyau endommagé et 1 vanne d'isolement endommagée.

En fin de rapport, il est présenté des photos de RIA placés en hauteur. Il est rappelé à l'exploitant que la Norme NF S62-201 définit les règles d'implantation et de maintenance des robinets d'incendie armées. Pour la fixation, il faut respecter une distance entre le sol et l'axe compris entre 1,20 m et 1,80 m.

L'exploitant explique que les RIA de cette circulation des cellules B, D et C sont positionnés dans la circulation des chariots et ils sont installés de manière à éviter le haut des chariots. Il est remarqué qu'une vanne à hauteur du dévidoir est maintenue ouverte et une autre à hauteur d'homme fermée.

2) Il est remarqué en fin de rapport, dans le questionnaire qualité à la question « *toutes les zones sont couvertes par 2 jets* : **NON** ».

L'exploitant explique que dans la cellule A (entrepôt de 1986), côté chemin de fer sur le dernier îlot de rack positionner face au mur du bâtiment, les tuyaux des dévidoirs de RIA sont trop courts pour faire le tour du rack. Une action de mise en conformité en 3 phases a été présentée pendant l'inspection.

3) L'exploitant a présenté en amont un deuxième rapport d'intervention n° 19453809 du 15/09/2023 réalisé par Chubb Sicli pour l'entretien des RIA.

Dans la synthèse de l'intervention, il est mentionné le bon état de 13 RIA et de 2 RIA dont la pression est insuffisante (n°73 et 86). En fin de rapport, il est présenté des photos de RIA placés en hauteur. Il est rappelé à l'exploitant que la Norme NF S62-201 définit les règles d'implantation et de maintenance des robinets d'incendie armées. Pour la fixation, il faut respecter une distance entre le sol et l'axe compris entre 1,20 m et 1,80 m.

L'exploitant explique que les RIA de cette circulation des cellules B, D et C sont positionnés de manière à éviter les chariots. Une vanne à hauteur du dévidoir est maintenue ouverte et une autre à hauteur d'homme fermée.

Pendant l'inspection, il a été remarqué la présence d'une cuve de 900 m<sup>3</sup> plus 2 moto-pompes pour l'alimentation en eau du réseau d'extinction automatique à eau. Deux bassins de capacité unitaire de 1 000 m<sup>3</sup> et une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> sont également disponibles et constatées à niveau.

Le guide D9 a estimé les besoins en eau du site à 1 620 m<sup>3</sup> sur 2 heures. La réserve d'eau, les 2 bassins et la cuve d'eau du réseau d'extinction automatique à eau sont suffisants pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1 et 3) Il est demandé à l'exploitant de plomber la vanne positionnée à hauteur du dévidoir ouverte et que celle du bas soit en position fermée. Il est également demandé que la partie de la lance avec le diffuseur du RIA soit maintenue à hauteur de la vanne basse du RIA afin qu'elle soit facilement accessible à tout moment.

2) Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection la mise en place de l'action de correction d'extension des tuyaux des RIA du bâtiment A.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020, Article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Il a été demandé en amont de l'inspection le rapport de vérification annuel des installations électriques Q18. 1) L'exploitant a présenté le compte-rendu de "vérification périodique Q18" du 26/05/2023 fait par DEKRA sous le n° 112375752301 R 001 de l'ensemble des installations électriques. Il est mentionné que la vérification des installations électriques réalisée ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 2) L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique de la période du 23/05/2023 au 25/05/2023 fait par DEKRA sous le n° 112375752301R001 concernant les entrepôts secs et entrepôts frais. Le rapport 2024 devra être transmis à l'inspection dès réception. Le rapport instruit ne mentionne aucune observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Programme de surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2/09/2020, Article 4.5.1																					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance																					
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement, selon les dispositions suivantes :																					
<table border="1"><thead><tr><th>Organisme</th><th>Fréquence</th><th>(type de prélèvement) - Polluants à rechercher</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="3">Rejet de la station d'épuration :</td></tr><tr><td>Laboratoire choisi par l'exploitant</td><td>Trimestrielle</td><td>(sur échantillon ponctuel) pH, DCO, MES, Hydrocarbures</td></tr><tr><td>Laboratoire d'analyse agréé</td><td>Annuelle</td><td>(sur échantillon représentatif sur 24h) débit, pH, DCO, MES, Hydrocarbures, détergents, azote global, phosphore total, métaux lourds <i>Concentrations et flux journaliers</i></td></tr><tr><td colspan="3">Rejets dans les ouvrages d'infiltration autres que celui de la station d'épuration :</td></tr><tr><td>Laboratoire choisi par l'exploitant</td><td>Trimestrielle</td><td>(sur échantillon ponctuel) pH, DCO, MES, Hydrocarbures</td></tr><tr><td>Laboratoire d'analyse agréé</td><td>Annuelle</td><td>(sur échantillon représentatif sur 24 h) débit, pH, DCO, MES, Hydrocarbures, détergents azote global, phosphore total, métaux lourds <i>Concentrations et flux journaliers</i></td></tr></tbody></table>	Organisme	Fréquence	(type de prélèvement) - Polluants à rechercher	Rejet de la station d'épuration :			Laboratoire choisi par l'exploitant	Trimestrielle	(sur échantillon ponctuel) pH, DCO, MES, Hydrocarbures	Laboratoire d'analyse agréé	Annuelle	(sur échantillon représentatif sur 24h) débit, pH, DCO, MES, Hydrocarbures, détergents, azote global, phosphore total, métaux lourds <i>Concentrations et flux journaliers</i>	Rejets dans les ouvrages d'infiltration autres que celui de la station d'épuration :			Laboratoire choisi par l'exploitant	Trimestrielle	(sur échantillon ponctuel) pH, DCO, MES, Hydrocarbures	Laboratoire d'analyse agréé	Annuelle	(sur échantillon représentatif sur 24 h) débit, pH, DCO, MES, Hydrocarbures, détergents azote global, phosphore total, métaux lourds <i>Concentrations et flux journaliers</i>
Organisme	Fréquence	(type de prélèvement) - Polluants à rechercher																			
Rejet de la station d'épuration :																					
Laboratoire choisi par l'exploitant	Trimestrielle	(sur échantillon ponctuel) pH, DCO, MES, Hydrocarbures																			
Laboratoire d'analyse agréé	Annuelle	(sur échantillon représentatif sur 24h) débit, pH, DCO, MES, Hydrocarbures, détergents, azote global, phosphore total, métaux lourds <i>Concentrations et flux journaliers</i>																			
Rejets dans les ouvrages d'infiltration autres que celui de la station d'épuration :																					
Laboratoire choisi par l'exploitant	Trimestrielle	(sur échantillon ponctuel) pH, DCO, MES, Hydrocarbures																			
Laboratoire d'analyse agréé	Annuelle	(sur échantillon représentatif sur 24 h) débit, pH, DCO, MES, Hydrocarbures, détergents azote global, phosphore total, métaux lourds <i>Concentrations et flux journaliers</i>																			
<b>Constats :</b> Les analyses concernent 6 bassins et un point en sortie de STEP : 1) L'exploitant a présenté en amont le rapport des prélèvements instantanés des eaux pluviales et usées (1 <sup>er</sup> trimestre 2024) du 19/03/2024 sous la référence 797367 1852020153/1/5/1 du Bureau-Véritas.																					

Les résultats d'analyses des eaux usées du point OU-Station d'épuration relèvent une non-conformité sur le paramètre pH : 4,6 en dessous des valeurs limites (valeurs 5,5 et 8).

Le rapport n'émet pas d'avis sur ce niveau inférieur de valeur.

-----

2) L'exploitant a présenté en amont le rapport des prélèvements instantanés des eaux pluviales et usées (2<sup>e</sup> trimestre 2024) du 21/05/2024 sous la référence 1852020153/1/6/1 du Bureau-Véritas.

L'ensemble des paramètres analysés (Temp., pH, MES, DCO) sont conformes.

-----

3) L'exploitant a présenté en amont le rapport de prélèvement et d'analyses d'eau résiduaire - bilan 24h - échantillonnage composite chronométrique dans le cadre de l'auto-surveillance de la station d'épuration 2024 du 18/03/2024 sous la référence 0797367 18519813\_1\_1\_1\_Rev0 du Bureau-Véritas.

Les résultats des analyses du laboratoire démontrent des non-conformités pour 2 paramètres :

- le 1<sup>er</sup> paramètre concerne le pH (4,9) en-dessous des valeurs comprise entre 5,5 et 8 ;
- la 2<sup>e</sup> non-conformité concerne le débit 20,53 m<sup>3</sup> pour un seuil de référence de 15 m<sup>3</sup>/j (réf. : APC du 20/09/2020, art. 4.4.3).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité notamment sur le débit de rejet de la station d'épuration et sur le pH (bassins infiltration et rejet step). Il détaille l'origine des non-conformités constatées et propose des solutions correctives pérennes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action correctrice

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 9 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

#### **Prescription contrôlée :**

**Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.**

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

#### **Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :**

- 1° **Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;**
- 2° **Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;**
- 3° **Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.**

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° **Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;**
- 2° **Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.**

**La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.**

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres ;

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

**Constats :**

Il a été constaté que l'ensemble des produits sont stockés sur des racks dans les 4 entrepôts. Ces racks disposent d'un système d'extinction automatique à eaux. Toutefois, il est observé que le dernier rack est à une hauteur de 8,80 m du sol. Il est rappelé à l'exploitant que l'AM entrepôt référencé détermine les différentes conditions de stockage et notamment sur les hauteurs de stockage. Ces références sont également reprises dans l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (article 9.1.1).

**Type de suites proposées :** Sans suite